Québec, le 4 novembre 2015

## **ATTESTATION DE NON-ASSUJETTISSEMENT**

Hydro-Québec 855, rue Ste-Catherine est, 19<sup>e</sup> étage Montréal (Québec) H2L 4P5

N/Réf.: 3215-10-004

Objet: Déversement accidentel d'hydrocarbures au parc à carburant de

la centrale d'Inukjuak - Entreposage temporaire des sols et unité

de traitement de l'eau

Mesdames, Messieurs,

À la suite du dépôt des renseignements préliminaires du 9 octobre 2015, concernant le projet d'entreposage temporaire des sols et unité de traitement de l'eau — déversement accidentel d'hydrocarbures au parc à carburant de la centrale d'Inukjuak, et après avoir été informée de la décision de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik, je vous avise, conformément à l'article 192 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), que le projet décrit ci-dessous n'est pas assujetti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social :

le projet d'entreposage temporaire des sols et unité de traitement de l'eau à la suite d'un déversement accidentel d'hydrocarbures au parc à carburant de la centrale d'Inukjuak situé dans le village nordique d'Inukjuak aux coordonnées suivantes : 58° 27' 16.42" de latitude nord et 78° 6' 39.58" de longitude ouest.

Cette attestation de non-assujettissement n'est valide qu'à l'égard du projet, tel que décrit dans le document suivant :

- lettre de M. Denis Gagné, d'Hydro-Québec, à M<sup>me</sup> Christyne Tremblay, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 9 octobre 2015, concernant des renseignements préliminaires;
- demande de non-assujettissement au processus d'évaluation environnementale et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social – Entreposage temporaire des sols et unité de traitement de l'eau – déversement accidentel d'hydrocarbures au parc à carburant de la centrale d'Inukjuak par Hydro-Québec, 2 pages et 3 annexes.

## ATTESTATION DE NON-ASSUJETTISSEMENT

- 2 -

N/Réf.: 3215-10-004

4 novembre 2015

En outre, cette attestation de non-assujettissement ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

La sous-ministre,

Christyne Tremblay